

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
du 7 novembre 2025
portant modification des statuts
de la communauté de communes Côte d'Émeraude**

Modifications :

- *description de la compétence petite enfance*
- *restitution des compétences eau et assainissement collectif*

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2023 portant constitution de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 15 mai 2025 du conseil de la communauté de communes Côte d'Émeraude approuvant les modifications statutaires relatives à la description de la compétence « petite enfance » ;

Vu la délibération du 15 mai 2025 du conseil de la communauté de communes Côte d'Émeraude approuvant la restitution des compétences « eau » et « assainissement » aux communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trémereuc approuvant l'actualisation des statuts concernant la compétence « petite enfance » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, Lancieux, La Richardais, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trémereuc approuvant la restitution des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Minihic-sur-Rance refusant la restitution des compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Lancieux, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, concernant la mise à jour des statuts de la communauté de communes Côte d'Émeraude – « petite enfance » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

« **Article 4 :** La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

- Participation à la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques en collaboration et concertation avec les communes.
- Favoriser la collaboration entre les communes, compétentes pour l'exploitation des médiathèques municipales.
- Participer avec les communes à la mise en place de services relatifs à la mise en place d'un réseau

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Déploiement du haut et très haut débit conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT

- Valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte Megalis Bretagne.
- Mise en place d'un espace France Services pour permettre l'accès aux services publics dématérialisés aux personnes en ayant le besoin et favoriser l'accès de la population au numérique avec la mise à disposition d'ordinateurs en accès libre dans l'espace France Services.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

La communauté de communes gère le chenil communautaire, installé sur le site du pôle déchets, assure l'entretien des locaux et le respect de la qualité d'accueil des animaux, fournissant notamment la nourriture et les soins nécessaires.

FINANCEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

La CCCE assure le versement des cotisations au SDIS 35 et au SDIS 22 pour le compte de ses communes membres.

PETITE ENFANCE

La communauté de communes est compétente pour :

- La construction et l'exploitation des crèches et micro-crèches publiques sur le territoire communautaire.
- Organiser les services du Relais Petite Enfance et du Lieu Accueil Enfants Parents
- Coordination de la convention territoriale globale (CTG)

Dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE), la communauté de communes Côte d'Emeraude est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Elle est compétente pour les missions suivantes :

1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° L'information et l'accompagnement des familles ayant ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;

3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;

4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE

La communauté de communes assure la construction, l'entretien et l'exploitation des aires de carénage publiques.

Il existe deux aires de carénage sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance.

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et Saint-Malo, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Côte d'Émeraude, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes Côte d'Émeraude et de ses communes membres.

Rennes, le 07 NOV. 2025

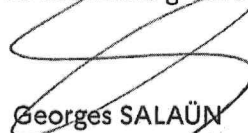
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

Saint Briec, le 07 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
du 7 novembre 2025
portant modification des statuts de la
communauté de communes Côte d'Émeraude

STATUTS
de la communauté de communes
Côte d'Émeraude

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de DINARD (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au :

1, esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

- Participation à la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques en collaboration et concertation avec les communes.
- Favoriser la collaboration entre les communes, compétentes pour l'exploitation des médiathèques municipales.
- Participer avec les communes à la mise en place de services relatifs à la mise en place d'un réseau

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Déploiement du haut et très haut débit conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT

- Valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte Megalis Bretagne.
- Mise en place d'un espace France Services pour permettre l'accès aux services publics dématérialisés aux personnes en ayant le besoin et favoriser l'accès de la population au numérique avec la mise à disposition d'ordinateurs en accès libre dans l'espace France Services.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

La communauté de communes gère le chenil communautaire, installé sur le site du pôle déchets, assure l'entretien des locaux et le respect de la qualité d'accueil des animaux, fournissant notamment la nourriture et les soins nécessaires.

FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

La CCCE assure le versement des cotisations au SDIS 35 et au SDIS 22 pour le compte de ses communes membres.

PETITE ENFANCE

La communauté de communes est compétente pour :

- La construction et l'exploitation des crèches et micro-crèches publiques sur le territoire communautaire.
- Organiser les services du Relais Petite Enfance et du Lieu Accueil Enfants Parents
- Coordination de la convention territoriale globale (CTG)

Dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE), la communauté de communes Côte d'Émeraude est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Elle est compétente pour les missions suivantes :

1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° L'information et l'accompagnement des familles ayant ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;

3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;

4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE

La communauté de communes assure la construction, l'entretien et l'exploitation des aires de carénage publiques.

Il existe deux aires de carénage sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance.

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Prestations de service aux communes

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend **35 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

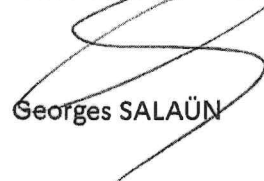
Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
LA RICHARDAIS	3
SAINT-LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	35

Vu pour être annexé à l'arrêté
du **07 NOV. 2025** portant modification des statuts de la
communauté de communes Côte d'Émeraude

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


• Pierre LARREY

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Georges SALAÜN